

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000250-202

GAÉTAN BÉGIN

et

PIERRE BOLDUC

Demandeurs

c.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC et  
al.

Défenderesses

---

DEMANDE EN PRÉCISIONS  
(art. 169 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE JUGE DANYE DAIGLE, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC COMME JUGE DÉSIGNÉE EN L'INSTANCE, LE DÉFENDEUR COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le **19 mai 2022**, la Cour supérieure autorise une action collective contre la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et l'Archevêque catholique romain de Québec (le « **Diocèse** ») au nom des victimes d'agressions sexuelles commises par des personnes sous la responsabilité du Diocèse;
2. Le **30 janvier 2025**, le Tribunal autorise les demandeurs à modifier leur recours afin d'ajouter trois nouveaux défendeurs, soit le Séminaire de Québec (le « **Séminaire** »), le Collège François-de-Laval (le « **Collège** ») et l'Assurance mutuelle des fabriques du Québec (la « **Mutuelle** »);
3. Le **10 février 2025**, les demandeurs notifient une Demande introductive d'instance modifiée (la « **DII modifiée** ») tel qu'autorisé par le Tribunal;
4. Malgré la présence de plusieurs défenderesses différentes, la plupart des allégations de la DII modifiée vise indistinctement « les Défenderesses », sans

qu'il soit possible de déterminer laquelle ou lesquelles sont spécifiquement visées par les reproches contenus à la DII modifiée, tel qu'il appert du tableau suivant :

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.      | Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises sur plus de 167 victimes par des membres du clergé diocésain, soit les évêques, les prêtres et les diacres ou des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés ou bénévoles laïcs ou religieux <b>sous la responsabilité des Défenderesses</b> depuis les années 1940, tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisées communiqué au soutien des présentes comme <b>pièce P-1</b> ; |
| 5.      | Le 5 avril 2022, une ordonnance de confidentialité <b>des Défenderesses</b> visant les personnes identifiées par les dénonciations de membres inscrits à l'action collective a été rendue de façon provisoire par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., jusqu'à l'instruction au fond de l'ordonnance ;                                                                                                                                                                                   |
| 6.      | Le 22 juillet 2022, <b>les Défenderesses</b> informent l'honorable juge Godbout et les parties qu'elles n'entendent plus présenter leur ordonnance de confidentialité, rendant l'ordonnance provisoire rendue le 5 avril 2022 sans objet;                                                                                                                                                                                                                                                |
| 113.    | Considérant les préjudices subis par les Demandeurs découlant des agressions sexuelles dont ils ont été victimes, il est bien-fondé de réclamer <b>des Défenderesses</b> , dont les agresseurs étaient membres du clergé séculier, les sommes suivantes :<br>[...]                                                                                                                                                                                                                       |
| 115.    | Plus de 147 personnes ont rapporté aux avocats des Demandeurs avoir été victimes de la part d'au moins 100 membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïcs ou religieux <b>sous la responsabilité des Défenderesses</b> , ce qui démontre le caractère systémique des agressions commises sous leur gouverne sur une période de plus de 76 ans;                                                      |
| 297.55  | J. est né en 1966. Il a été agressé sexuellement par Mario Dufour, <b>préposé des Défenderesses</b> , entre 1985 et 1988, notamment au Grand Séminaire de Québec;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 297.157 | Des membres du Diocèse de Québec, dénoncés par des membres du Groupe, ont aussi été pu être administrateurs de <b>certaines des Défenderesses</b> , comme Laurent Côté, administrateur de la Défenderesse Séminaire et agresseur des membres QC-105 et QC-129;                                                                                                                                                                                                                           |
| 300.    | Les membres du Groupe doivent être indemnisés pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), de                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       | religieux, de membres du personnel pastoral laïc, d'employés ou de bénévoles laïcs ou religieux <b>sous la responsabilité des Défenderesses</b> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 301.  | Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres) de religieux, de membres du personnel pastoral laïc, d'employés ou bénévoles laïcs ou religieux <b>sous la responsabilité des Défenderesses</b> avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré; |
| 304.  | <b>Les Défenderesses</b> sont responsables des agressions sexuelles commises sur les Demandeurs et les autres membres du Groupe par les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité, et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leurs propres fautes directes;         |
| 305.  | En tout temps pertinent aux présentes, <b>les Défenderesses</b> étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec, qui étaient leurs préposés;                                                        |
| 306.  | En tout temps pertinent aux présentes, <b>les Défenderesses</b> décidaient du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec, fonctions dans le cadre desquels certains ont commis des agressions sexuelles;               |
| 307.1 | Rien ne distingue les nominations de membres religieux par <b>les Défenderesses</b> à des postes au sein du diocèse de Québec de nomination de membres séculiers, tel qu'il appert des nominations diocésaines de juin 2022 du père Roger Landry s.m. (père mariste), du père Gilles Blouin a.a. (assomptionniste), du père Ernson Gaston, m.s.c. (missionnaire du Sacré-Cœur), communiquées au soutien des présentes comme pièce P-6.1;         |
| 308.  | Les relations entre <b>les Défenderesses</b> et les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec sont régies par le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit canonique;                                                                                |
| 309.  | <b>Les Défenderesses</b> ne pouvaient ignorer l'importante autorité morale, civile et religieuse que chacun des membres du clergé diocésain                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       | (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec avait sur la société en général ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 311.  | L'abbé Bégin, un membre du clergé séculier <b>des Défenderesses</b> , a d'ailleurs tenté de tirer parti de la contrainte morale, religieuse et psychologique qu'il avait sur ses victimes pour leur demander de garder le secret sur les agressions qu'elles subissaient de sa part;                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 312.  | Aux yeux des membres du Groupe, les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec sous la responsabilité <b>des Défenderesses</b> représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre ou encore des guides spirituels ou religieux;                                                                                                                                                                       |
| 313.  | La position d'autorité civile et religieuse que les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec sous la responsabilité <b>des Défenderesses</b> avait auprès des fidèles, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par <b>les Défenderesses</b> , créait un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles; |
| 314.  | Dès lors, <b>les Défenderesses</b> avaient l'obligation de mettre en place des mesures propres à prévenir toute agression sexuelle pouvant être commise dans le cadre des fonctions qu'elles leur confiaient par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec, ce qu'elles n'ont pas fait;                                                                                                                    |
| 314.2 | Les agressions sexuelles s'inscrivent dans un contexte particulier qui, en plus de soulever des notions relevant du droit civil et criminel, fait notamment appel au droit canon, au vœu d'obéissance des membres du clergé, à la culture du secret entretenue par l'Église catholique québécoise et <b>les Défenderesses</b> et à l'autorité morale exercée par ses membres sur la société en général;                                                                                                                                                                               |
| 315.  | <b>Les Défenderesses</b> doivent par conséquent être tenues responsables pour les agressions commises sur les membres du Groupe par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Québec, à titre de commettante ou en raison de leur pouvoir de contrôle sur ces agresseurs;                                                                                                                                         |
| 316.  | <b>Les Défenderesses</b> doivent également être tenues responsables pour le défaut des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres),                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       | des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux à qui elle a confié des fonctions d'autorité, de prendre les mesures propres à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance, et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques, étant eux-mêmes parfois les agresseurs;                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 317.  | En dépit des risques liés à la nature de leurs activités, <b>les Défenderesses</b> n'ont adopté aucune mesure ni politique propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité;                                                                                                                                                                                                                                            |
| 318.  | <b>Les Défenderesses</b> avaient pourtant l'obligation de s'assurer que les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité s'acquittent adéquatement des assignations et fonctions qu'elles leur confiaient, notamment en vertu du droit canon auquel les Défenderesses, les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres) et les religieux sont soumis, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé Canon Law : What Is It?, publié en février 2006, pièce P-8; |
| 319.  | <b>Les Défenderesses</b> n'ont pas non plus pris de mesures pour prévenir la récurrence des agressions sexuelles commises par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux ayant commis des agressions sexuelles alors qu'ils se trouvaient sous leur responsabilité et dont elles avaient connaissance, alors qu'elles possédaient tous les pouvoirs pour le faire;                                                                                                                                    |
| 320.  | Notamment, en vertu du Code de droit canonique, l'Évêque, qui personnifie <b>les Défenderesses</b> , est l'autorité suprême dans un Diocèse et a autorité sur tous les prêtres qui y œuvrent, qu'ils soient séculiers ou religieux, tel qu'il appert d'extraits du Code de droit canonique, pièce P-9 :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 321.  | <b>Les Défenderesses</b> ont failli à leur obligation d'intervenir pour empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises sur le territoire du Diocèse par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité, faisant passer la culture du silence devant le droit des victimes à la sécurité et à l'intégrité de leur personne;                                                                                                                                             |
| 321.3 | L'Église québécoise, incluant <b>les Défenderesses</b> , ont remis des agresseurs en position de responsabilité après avoir eu connaissance d'agressions sexuelles commises par ceux-ci au fil des années;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 321.4 | C'est par exemple le cas de l'abbé Giguère qui fut mis en repos et puis déplacé à la paroisse Saint-Benoît-Labre après la dénonciation du Demandeur Begin <b>aux Défenderesses</b> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 321.5 | Des dénonciations d'agressions sexuelles ont aussi été carrément ignorées par <b>les Défenderesses</b> , par exemple pour Gilles Noreau et Mario Dufour dénoncés respectivement par les témoins J. et L.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 321.6 | D'autres agresseurs ont aussi été déplacé ou écarté temporairement par le diocèse avant d'être nommé à de nouveaux postes, par exemple Roland Durand qui a été « prêté » à un autre diocèse canadien ou encore Stanislas Paradis qui a lui aussi été « prêté » au Diocèse de Hearst en Ontario avant d'être envoyé en Martinique par <b>les Défenderesses</b> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 322.  | <b>Les Défenderesses</b> ont également fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elles soient dénoncés aux autorités laïques;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 323.  | Plus encore, en ne gardant pas d'archives ou en n'en permettant pas la consultation, <b>les Défenderesses</b> ont caché les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux ayant commis des agressions sexuelles alors qu'ils étaient sous leur responsabilité, et par le fait même tenté de camoufler les agressions elles-mêmes;                                                                                                                                                                                                                   |
| 323.4 | Ces pièces P-12 et P-13 démontrent que <b>les Défenderesses</b> et bien d'autres entités religieuses savaient que leur responsabilité civile était à risque et ont pu faire disparaître des éléments de preuve relativement aux fautes invoquées dans les présentes procédures;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 324.  | <b>Les Défenderesses</b> n'ont pas non plus pris de mesure visant à venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles de la part des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité lorsqu'elle en a eu connaissance;                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 325.  | En conséquence de leur inaction et de leur omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et d'empêcher la récurrence des agressions sexuelles qu'elles étaient à même d'anticiper vu la nature de leurs activités et dont elles ont, dans les faits, eu connaissance, <b>les Défenderesses</b> doivent être tenues directement responsables des agressions sexuelles subies par les membres du groupe de la part des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité; |

326. Les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité **des Défenderesses** ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe savaient ou devaient savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du Groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel;

328. En raison de leur omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par certains des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité **des Défenderesses**, alors qu'elles savaient que les agressions sexuelles entraîneraient inévitablement chez les membres du Groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle, et dont elles avaient connaissance, **les Défenderesses** doivent être condamnées à verser à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

5. Le Collège doit pouvoir déterminer ce que les demandeurs lui reprochent et, à titre d'exemple, s'ils lui reprochent plus précisément :

- d'être le commettant de l'agresseur du membre J. (par. 297.55);
- d'avoir mis au repos puis déplacé l'abbé Giguère après la dénonciation du demandeur Bégin (par. 321.4);
- d'être responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance des membres du clergé diocésain (par. 305);
- d'avoir décidé du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun des membres du clergé diocésain (par. 306);

6. Ces précisions sont essentielles afin que le Collège puisse déterminer ce qu'on lui reproche exactement et ainsi pouvoir préparer ses moyens de défense en conséquence;

7. Par ailleurs, les Demandeurs recherchent une condamnation solidaire des Défenderesses pour le paiement de dommages compensatoires et dommages punitifs, tel qu'il appert des conclusions de la demande modifiée :

« **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires (...), dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

**CONDAMNER** solidairement La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, L'Archevêque catholique romain de Québec, le Séminaire de Québec et le Collège François-de-Laval à payer aux Demandeurs et à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment; »

8. En ce qui concerne le Collège, la demande modifiée ne précise pas si sa responsabilité est recherchée à l'égard de tous les membres du groupe ou seulement à l'égard des membres qui auraient été agressés par un préposé du Collège qui était également sous la responsabilité du Diocèse;
9. Cette précision est requise afin que le Collège puisse déterminer l'ampleur de son implication dans le présent litige et d'orienter la conduite de sa défense en conséquence;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande;

**ORDONNER** aux Demandeurs de préciser quelles sont les Défenderesses auxquelles réfèrent chacun des paragraphes 2, 5, 6, 113, 115, 297.55, 297.157, 300, 301, 304, 305, 306, 307.1, 308, 309, 311, 312, 313, 314, 314.2, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 321.3, 321.4, 321.5, 321.6, 322, 323, 323.4, 324, 325, 326 et 328 de la Demande introductive d'instance modifiée;

**ORDONNER** aux Demandeurs de préciser si la responsabilité du Collège François-de-Laval est recherchée à l'égard de tous les membres du groupe ou seulement à l'égard des membres du groupe qui auraient été agressés par un préposé du Collège François-de-Laval qui était également sous la responsabilité du Diocèse;

LE TOUT, avec frais.

Québec, le 15 août 2025

*Morency, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.*

**MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la défenderesse

Collège François-de-Laval

(Me Bernard Jacob)

[bjacob@morencyavocats.com](mailto:bjacob@morencyavocats.com)

(Me Nicolas Déplanche)

[ndeplanche@morencyavocats.com](mailto:ndeplanche@morencyavocats.com)

Édifice Le Delta 3

2875, boul. Laurier, bureau 200

Québec (Québec) G1V 2M2

T : 418 651-9900

F : 418 651-5184

1236002

**N° 200-06-000250-202**  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE **QUÉBEC**

---

**GAÉTAN BÉGIN**  
et  
**PIERRE BOLDUC**

Demandeurs

C.  
**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE**  
**CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC** et  
al.

Défenderesses

---

**DEMANDE EN PRÉCISIONS**

---

**MORENCY**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

**Édifice le Delta 3**  
2875, boul. Laurier  
bureau 200 Québec  
(QC) G1V 2M2

Tél. 418 651-9900  
Télec. 418 651-5184

[morencyavocats.com](http://morencyavocats.com)

---

Me Bernard Jacob  
[bjacob@morencyavocats.com](mailto:bjacob@morencyavocats.com)  
Me Bernard Jacob  
[ndeplanche@morencyavocats.com](mailto:ndeplanche@morencyavocats.com)  
Casier : 49  
CIP : BP-0876  
N/Réf.: 1236002

---